

/CS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-71 du 3 Avril 1987

portant dissolution de la Société
Nationale de Transit et de Consigna-
tion (SONATRAC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- W la loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion,
- W le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- W le décret N° 85-141 du 24 Avril 1985 portant approbation des Statuts de la Société Nationale de Transit et de Consignation,
- W la directive N° 984-C/PCC du 24 Octobre 1986,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du mercredi 18 Mars 1987,

DECRETE :

Article 1er. - Sont abrogées les dispositions du décret N° 85-141 du 24 Avril 1985 portant approbation des Statuts de la Société Nationale de Transit et de Consignation (SONATRAC).

Article 2. - La Société Nationale de Transit et de Consignation (SONATRAC) est dissoute conformément à l'article 22 des Statuts annexés à la loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982.

Article 3. - Les valeurs immobilisées de la Société Nationale de Transit et de Consignation (SONATRAC) ainsi que le fonds de Commerce (portefeuille-armements, porte-feuille clients, baux commerciaux, contrats OPT, agrément en douane, agrément de consignation) seront transférés comme dotation de l'Etat à la nouvelle société d'Economie Mixte qui sera créée avant le 30 Mars 1987 dans le domaine du Transit et de la Consignation, avec participation minoritaire de l'Etat.

.../...

Article 4.- Le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

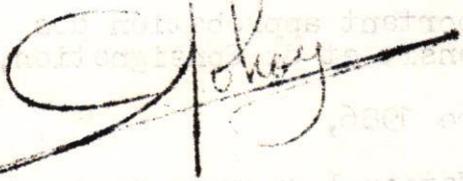
Fait à Cotonou, le 3 Avril 1987

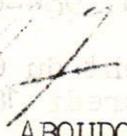
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,

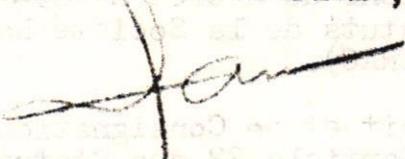
Le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques,

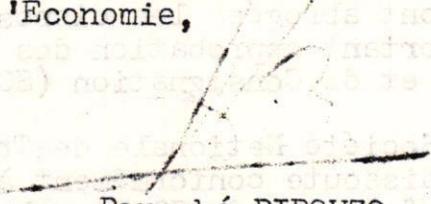

Martin Dohou AZONHIHO.
Ministre interimaire


Saliou ABOUDOU

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,


Girigissou GADG


Barnabé BIDOUZO

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,


André ATCHADE
Ministre interimaire

Ampliatiions : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 ANR 4 CPC 2 PPC 1 MET-MCAT-
MJIEPSP-MFE-MTAS 20 AUTRES MINISTERES 10 CEAP 6 IGE 3 SPD-GCONB 2
DPE-DLC-INSAE-BCP 8 CCIB 2 DCCT-ONEPI 2 DB-DSDV-DTCP-DCOF-DCF-
DI 12 SONATRAC 4 BN-DAN 2 JORPB 1.-